

Le parâtre M^{re} François ind^{re} cassat & Thomas la marraïne
anne & Coeur de la garde qui ont signé Nicot p^{re}st^{re}

Monon de la marraïne

Coeur la garde

Mariage de
Louis
moucheon

L'an mil sept cent quatre et le dixième octobre
le mariage accordé entre Louis moucheon fils aîné
antoine, et de sœur Marie gardanne de cette paroisse
de la garde d'une part, et Marie toute fille de feu
Guillaume, et de Claire garnde de la ville d'Orléans
d'autre a été célébré en cette paroisse de la garde
en présence de moy soussigné, de parens communs
des parties, et de témoins, après la lecture
des bans faits dans l'une et dans l'autre paroisse
ayant eu la permission du vicar curé si que aïssant
curé que nous gardons même nous, toutes les autres
formalités des droits observées, j'ai exigé leur
mutuel consentement, les ai unies selon le rit
de notre sainte mère l'église catholique apostolique
et romaine présent Joseph farrat Louis moucheon
françois auge, et jacques Dupuy

Joseph farrat François auge Lionpreme

Jacques Dupuy
La marraïne

Mort de
marie anne
Lionne

L'an mil sept cent quatre et le dixsept octobre nous
avons enterré dans le cimetière de cette paroisse
marianne lionne fille d'honneur, et de Claire hermite
morte le dix sixe du courant âgée d'environ un mois
présent les soussignés

J. Dupuy Lionpreme

Mariage de
Elisabeth
fille de

L'an mil sept cent quatre et le vingtième
cinq octobre j'ai baptisé Elisabeth fille
fille naturelle, et le quinze de Jacques née
le jour d'hier. Le parâtre ^{et de la marraïne} aubain july, et
la marraïne Elisabeth dot présents les
soussignés J. auge Lionpreme
L'an mil sept cent quatre et le dix septième jour
du mois de novembre le mariage accordé entre
Jean Cavalier fils de feu Barthelémy et de
Catherine originaire de lieu de saint rapheau diocèse de
Mejor, résidant dans ce lieu de la garde depuis années
d'une part, et Elisabeth Cabanne fille de Jean
et d'Anne Barthelémy du dit lieu de la garde d'autre:
après par moy soussigné dans cette paroisse célébré
voulant le dit Jean Cavalier se contraire à tout
pour suite de justice a lui fait par la sœur Elisabeth
Cabanne, et se ha par une cécité sachez du droit
contre lui l'acte par le vicar curé de la juridiction
en date du dix sept avant mil sept cent cinq sept.
En suite de la publication du dit mariage attendu la
dispense de deux bans accordée, de l'attestation
de l'écrit libre par les témoins soussignés du dit Jean
Cavalier, sans aucun empêchement sans qu'il que
canonique soit intervenu, j'ai exigé le mutuel con-